

**COUR DE CASSATION – 1ERE CHAMBRE CIVILE, 14 FEVRIER 2018, N°17-10.499**

**MOTS CLEFS : Google Spain – données personnelles – vie privée – droit au déréférencement – information – droit à l’oubli – droit d’accès**

*L'émergence du droit au déréférencement depuis l'arrêt Google v Spain de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), a fait exploser ce type de demande. En effet, 2 436 778 hyperliens ont été visés par une demande de suppression depuis la décision. Dans cette effervescence, la nécessité de clarifier les critères d'application de ce droit semblait cruciale. C'est ce que va apporter la Cour de cassation dans un arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 14 février 2018 pour confirmer ces critères et les appliquer strictement afin d'apporter de l'ordre dans ce droit, en parallèle de la future application du règlement général sur la protection des données personnelles.*

**FAITS :** M.Y reprochait à la société Google d'exploiter des données personnelles le concernant par le biais du moteur de recherche car des liens référencés renvoyaient à des adresses de sites internet diffusant ces données. Ce dernier a donc saisi le juge des référés pour faire cesser ces agissements sur la base d'un trouble manifestement illicite.

**PROCEDURE :** Le 9 juillet 2015, le juge des référés ordonne la suppression des liens référencés et associés aux données personnelles de M.Y. Google Inc. et Google France interjettent appel de la décision pour ce que cette dernière ne vise plus que les liens signalés par M.Y dont il est avéré qu'il porte atteinte à sa vie privée. La cour d'appel d'Aix-en-Provence infirme l'ordonnance au motif que l'obligation générale formulée par le juge est disproportionnée par rapport au but poursuivi et qu'elle est techniquement « sérieusement contestable ». La cour d'appel enjoint tout de même Google à supprimer les liens portant atteinte à la vie privée à partir de la recherche des noms et prénoms du plaignant et dont ce dernier signalerait l'existence et ce dans un délai de sept jours à compter du signalement. Google se pourvoit alors en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** La protection des données personnelles d'une personne physique peut-elle être assurée par une obligation générale de déréférencement à la charge d'un moteur de recherche ?

**SOLUTION :** La haute juridiction casse partiellement l'arrêt en expliquant que pour respecter la mise en balance des intérêts en présence, la demande en déréférencement doit s'apprécier en un équilibre entre le droit à l'information de l'internaute et le droit à la protection des données personnelles et au respect du droit à la vie privée du demandeur. In fine la cour exclut le caractère automatique de la suppression par une injonction générale. Elle s'appuie sur l'appréciation au cas par cas développée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt « Google v. Spain » pour justifier sa décision.

**SOURCES :**

LE GOFFIC (C), « Déférencement : de la nécessité d'une appréciation au cas par cas » *Lexbase Hebdo édition affaires*, 15 mars 2018, n°545

DEBET (A), « Impossibilité d'adresser une injonction générale de déréférencement à Google », *Communication Commerce électronique* juin 2018, n°6, comm. 48



**NOTE :**

Le droit au déréférencement n'était pas prévu explicitement par la directive 95/46/CE relative à la protection des données personnelles ni par sa transposition dans la loi de 1978. Il a fallu attendre un arrêt important de la CJUE imputant des obligations de responsables de traitements relatives à la protection des données personnelles aux hébergeurs. Se fondant notamment sur les articles 12 et 14 de la directive, la CJUE dans une interprétation libérale des textes avait ouvert ce droit aux personnes physiques concernées. La Cour de cassation dans cet arrêt transpose cette solution en droit interne. De plus sa décision insiste grandement sur l'importance de la notion de mise en balance.

***L'interprétation stricto sensu de la jurisprudence européenne***

La haute juridiction va dans un premier temps rappeler que : « les articles 38 et 40 de la loi de 1978 ensemble l'article 5 du code civil réalise la transposition en droit interne des articles 12 b) et 14 alinéas 1 a) de la directive », ce qui annonce l'inspiration de la jurisprudence européenne. En effet dans un deuxième temps elle va pédagogiquement rappeler le cheminement de la CJUE pour faire ressortir des textes un droit au déréférencement. Dans un attendu de principe le raisonnement découle directement des critères posés dans l'arrêt Google Spain. Il en résulte donc qu'une demande en déréférencement est appréciée selon les critères de bien-fondé et de mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, M.Y s'était vu accorder le déréférencement de tous les liens existants ou à venir, menant à des informations personnelles le concernant par la recherche de son nom et prénom. La Cour de cassation va partiellement casser l'arrêt puisque la cour d'appel n'a selon elle, pas procédé à cette mise en balance. Il faut comprendre que concernant les liens effectivement signalés et rapportés par M.Y comme atteignant à sa vie privée, la suppression

était justifiée. En revanche concernant les liens à venir dont l'injonction oblige Google à les supprimer sur simple demande de M.Y, la haute juridiction a jugé que ce caractère automatique ne respectait pas la mise en balance des intérêts en présence et de facto la nécessité de vérification au cas par cas.

***L'importance de la notion de mise en balance des intérêts en présence***

Même si la solution était attendue, la Cour de cassation clarifie tout de même la mise en œuvre du droit au déréférencement et notamment la nécessité de mise en balance. En infirmant l'injonction conférant un caractère automatique à la suppression de liens caractérisés, la haute juridiction applique la jurisprudence européenne mais fixe également des barrières empêchant des déréférencements excessifs imposés aux moteurs de recherches. Cela empêche les utilisateurs d'exiger une surveillance globale de la part de ces prestataires techniques, ce qui se justifie au regard de l'article 6 de la loi 2004 sur l'économie numérique. Si la solution Google Spain peut être parue comme interprétée restrictivement par la Cour de cassation, elle reste cohérente puisqu'elle confère au critère de mise en balance, un élément d'automatisme sitôt qu'une contestation survient mais également un cadre à ce droit au déréférencement. Enfin la solution, au sens de sa conformité avec le RGPD, poursuit le même objectif que l'article 17 de ce dernier semblant consacrer ce droit de manière effective. Le texte impose une appréciation au cas par cas impliquant la prise de mesures raisonnables de la part de l'hébergeur sauf si le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et de l'information. Nul doute que les juges du droit ont voulu faire cohabiter cette décision avec le règlement qui allait entrer en vigueur trois mois plus tard.

Sylvain Longhais

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018



**ARRET :**

Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 14, février 2018 n°17-10.499

**Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :**

Vu les articles 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [...], ensemble l'article 5 du code civil ;

Attendu, [...], que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement ; que, [...], elle peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ; [...]

Que ces dispositions réalisent la transposition, en droit interne, des articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE

[...]

Que, par arrêt du 13 mai 2014 (Google Spain et Google, C-131/12), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que :

[...]

L'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel » [...]. L'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » dudit traitement

[...]

il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus [...]. Ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt

économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne.

[...]

que, dans la mesure où la suppression de liens de la liste de résultats pourrait, en fonction de l'information en cause, avoir des répercussions sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à celle-ci, il y a lieu de rechercher, à l'occasion de cet examen ou de ces vérifications, un juste équilibre, notamment, entre cet intérêt et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel

[...]

Que, dès lors, la juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne ;

[...]

Qu'en prononçant ainsi une injonction d'ordre général et sans procéder, comme il le lui incombait, à la mise en balance des intérêts en présence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

[...]

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il enjoint à la société Google Inc. de supprimer les liens qui conduisent, lors de recherches opérées sur le moteur [...] incluant les nom et prénom de M. Y, à toute adresse URL identifiée et signalée par ce dernier comme portant atteinte à sa vie privée, [...]

